

Dispositions pour le compte de primes (compte courant)

Conformément aux dispositions contractuelles déterminantes, les primes dues par la preneuse d'assurance en vertu du contrat d'assurance conclu avec Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA (ci-après dénommée «Allianz») ou les cotisations dues par l'employeur en vertu de son affiliation à la fondation collective (Fondation collective LPP ou Fondation collective de la prévoyance professionnelle supplémentaire de l'Allianz Suisse) doivent être versées directement à Allianz. Dans les deux cas, les versements sont effectués sur le «compte de primes» d'Allianz.

Le terme «cotisations» est employé aussi bien pour les primes dues à Allianz que pour les cotisations dues à la fondation collective de l'employeur.

1. Débit et crédit des cotisations

¹ Les cotisations d'épargne, les cotisations de frais, les cotisations de risque, les cotisations au fonds de garantie ainsi que les cotisations pour la compensation du renchérissement sont exigibles comme suit:

- en cas de paiement annuel à l'avance, à la date d'effet, c'est-à-dire en général le 1^{er} janvier;
- en cas de paiement trimestriel à terme échu, le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 30 novembre.

Les cotisations sont débitées comme suit (date de valeur):

- en cas de paiement annuel à l'avance, à la fin du mois suivant l'échéance des cotisations;
- en cas de paiement trimestriel à terme échu, le 30 avril, le 31 juillet, le 31 octobre et le 31 décembre.

² Les cotisations issues de mutations sont exigibles comme suit:

- en cas de paiement annuel à l'avance, à la date d'effet à laquelle la mutation a eu lieu;
- en cas de paiement trimestriel à terme échu, à la date d'effet suivant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 30 novembre. Les cotisations résultant des mutations de décembre sont dues à la date d'effet de la mutation.

Les cotisations sont débitées comme suit (date de valeur):

- en cas de paiement annuel à l'avance, à la fin du mois suivant l'échéance des cotisations;
- en cas de paiement trimestriel à terme échu, le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre.

³ Les cotisations d'épargne et les cotisations au fonds de garantie sont débitées avec un escompte.

⁴ En cas de paiement trimestriel à terme échu, un supplément est prélevé sur les cotisations d'épargne, les cotisations de frais, les cotisations de risque, les cotisations au fonds de garantie ainsi que les cotisations pour la compensation du renchérissement.

⁵ Les taux d'escompte et les taux de rémunération (intérêts actifs et passifs) ainsi que le supplément sont fixés par Allianz et publiés dans le document «Chiffres clés LPP, taux d'intérêt et de conversion», sur www.allianz.ch/lpp-documents. Le taux d'intérêt passif peut être supérieur au taux d'escompte.

2. Débit des frais (conformément au Règlement sur les frais)

¹ Les frais de la procédure de recouvrement (résultant des créances à payer, des accords de paiement et des mesures d'encaissement) sont débités immédiatement.

² Les autres frais directement facturés par Allianz à la preneuse d'assurance ou à l'employeur sont débités du compte de primes conformément au ch. 1, al.2.

3. Crédit des versements

Les versements sont crédités à la date de valeur correspondant à la réception du versement.

4. Gestion du compte

¹ Le compte de primes est géré sous la forme d'un compte courant portant intérêts. Le solde des crédits et débits enregistrés au cours d'une année civile est rémunéré jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Les intérêts passifs sont débités en cas de solde négatif; les intérêts actifs sont crédités en cas de solde positif. Les intérêts cumulés (intérêts passifs et actifs) durant l'année civile sont débités ou crédités à la date de valeur, soit à la fin de chaque année civile (31 décembre). Les intérêts ainsi crédités ou débités font partie intégrante du solde à la fin de l'année civile durant laquelle le crédit ou le débit a eu lieu.

² Allianz peut à tout moment adapter les intérêts actifs et passifs, après notification préalable.

³ Le solde du compte de primes en faveur de la preneuse d'assurance ou de l'employeur ne peut excéder le double des cotisations annuelles dues.

⁴ Allianz ne prélève aucuns frais supplémentaires distincts pour la gestion du compte.

5. Extraits de compte et apurement du solde

¹ Allianz établit périodiquement des extraits de compte pour la preneuse d'assurance ou l'employeur. Les extraits de compte sont considérés comme approuvés s'ils ne sont pas contestés au plus tard dans les 30 jours qui suivent leur réception. L'approbation tacite englobe tous les postes de l'extrait de compte. Contrairement à l'art. 117, al. 2 du Code suisse des obligations, il n'y a pas de novation lorsque l'extrait de compte a été publié et reconnu.

² Un solde en faveur ou à la charge de la preneuse d'assurance ou de l'employeur au 31 décembre est reporté sur la nouvelle facture au 1^{er} janvier.

³ En cas de résiliation du contrat (contrat d'assurance ou affiliation), le compte de primes est soldé. Un solde négatif à la charge de la preneuse d'assurance ou de l'employeur est payable immédiatement.

⁴ Si le compte de primes au 31 décembre de l'année précédente n'est pas apuré fin janvier et présente un solde négatif, Allianz invite la preneuse d'assurance ou l'employeur, sous la menace des suites prévues en cas de retard, à procéder au paiement sous 14 jours après l'envoi de la lettre de sommation. Si, dans le délai de sommation, aucun paiement n'est effectué ou en cas de paiement partiel, Allianz peut résilier le contrat d'assurance et, au nom de la fondation collective, l'affiliation, à l'échéance du délai

de sommation.

- ⁵ En cas d'affiliation de l'employeur à la fondation collective, Allianz informe la commission de prévoyance et les autorités de surveillance au plus tard trois mois après la fin de l'année civile si le solde négatif au 31 décembre de l'année précédente n'a pas encore été réglé. En cas de résiliation de l'affiliation, cette information doit être immédiate.
- ⁶ En cas d'affiliation de l'employeur à la fondation collective, aucun remboursement à l'employeur des cotisations versées n'est en principe possible.

6. Durée de validité, entrée en vigueur

- ¹ Allianz peut modifier les présentes dispositions à tout moment pendant la durée de l'affiliation. Toute modification devra être notifiée à l'avance à la preneuse d'assurance et à l'employeur.
- ² Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.